

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 1908)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE725

présenté par
M. Kasbarian

à l'amendement n° CE|655 de M. Cellier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le diagnostic de performance énergétique, sur lequel repose le dispositif de cet article, n'est aujourd'hui pas opposable aux vendeurs et aux bailleurs. Lors de l'examen de la loi ELAN, nous avons décidé de rendre opposable ce diagnostic au 1^{er} janvier 2021 pour donner le temps aux acteurs de l'immobilier de renforcer leur expertise (Article 179 de la loi n°2018-1021).

Par souci de cohérence, ce sous-amendement propose donc une entrée en vigueur du nouvel article au 1^{er} janvier 2021, date à laquelle le DPE aura acquis une réelle valeur juridique et sera opposable.